

RAPPORT N° 01/6-79
au Conseil Municipal

OBJET

**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
DE LA COMMUNE ET DU CCAS**

CREATION D'UNE INSTANCE UNIQUE PAR CATEGORIE HIERARCHIQUE

Le Centre Communal d'Action Sociale va, afin de pourvoir ses emplois, procéder au recrutement de fonctionnaires de catégorie A, B et C. Par conséquent, il doit être créé une Commission Administrative Paritaire par catégorie hiérarchique de fonctionnaires.

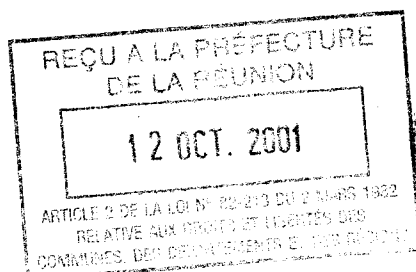
En vertu de l'Article 28 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il peut être décidé, par Délibérations concordantes des organes délibérants de l'établissement public communal et de la Commune, de créer auprès de cette dernière une Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires de la commune et de l'établissement.

Je vous demande donc de procéder à la création auprès de la Commune d'une Commission Administrative Paritaire commune aux fonctionnaires de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale pour chacune des catégories A, B et C.

L'organe délibérant du Centre Communal d'Actions Sociales décide, par Délibération concordante, de créer auprès de la Commune une Commission Administrative Paritaire commune aux fonctionnaires de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale pour les catégories A, B et C.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

POUR LE MAIRE ABSENT
Jean-Jacques MOREL
1^{er} Adjoint



DELIBERATION N° 01/6-79
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 28 septembre 2001

OBJET

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
DE LA COMMUNE ET DU CCAS

CREATION D'UNE INSTANCE UNIQUE PAR CATEGORIE HIERARCHIQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Sur le RAPPORT N° 01/6-79 du Maire ;

Vu le Rapport du Maire, présenté au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

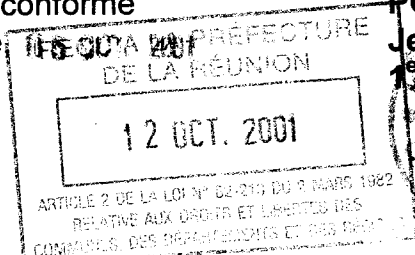
Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Décide la création d'une Commission Administrative Paritaire commune aux fonctionnaires de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale pour les catégories A, B et C.

Pour extrait certifié conforme

fait à Saint-Denis le



POUR LE MAIRE ABSENT

Jean-Jacques MOREL
1^{er} Adjoint

